



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 62.2020 – édition du 23/03/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARS PACA
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service santé environnement

Nice, le 23 mars 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 196

Objet : réglementant l'accès aux baignades, piscines et établissements thermaux des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, L1322-1 à L1322-13, R1322-5 à R1322-44-8 et R1322-44-9 à R1322-44-17 relatifs aux eaux minérales naturelles ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population;

CONSIDERANT la forte mobilisation de l'agence régionale de santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de surveillance des eaux de loisirs et des eaux thermales;

CONSIDERANT le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les baignades de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes sont interdites à la fréquentation du public à compter de la signature du présent arrêté.

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives sont fermées à compter de la signature du présent arrêté.

L'établissement thermal de Berthemont-les-Bains (commune de Roquebillière) demeure fermé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent pendant toute la période de confinement.

Article 3

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les responsables de l'établissement thermal de Berthemont-les-Bains et des piscines collectives publiques et privées informent les curistes, administrés, clients et résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera levé à l'issue de la période de confinement et selon des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des baigneurs et des curistes.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise aux maires des Alpes-Maritimes, au secrétaire général de la préfecture, à la sous préfète de Grasse, au sous-préfet de Nice-Montagne, au directeur départemental de la cohésion sociale et au délégué départemental de l'ARS.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date sa signature.

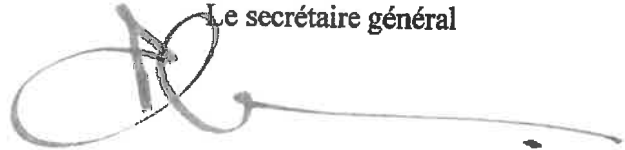
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous préfète de Grasse, le sous préfet de Nice-Montagne, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020-011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain de la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu

les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu

le code des relations entre le public et d'administration,

Vu

l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 18 septembre 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu

la saisine pour avis en date du 22 mai 2018, de la commune de Nice, de la Métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu

l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Nice, par délibération du 11 octobre 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve du bureau métropolitain Nice Côte d'Azur, par délibération du 12 juillet 2018,

Vu

l'avis favorable sans réserve de l'établissement public d'aménagement Nice Écovallée du 18 juin 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu

l'avis favorable avec réserve de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur du 24 juillet 2018,

Vu

l'avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2018,

Vu

les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 22 mai 2018,

Vu

l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu

le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 10 mars 2016 au 26 février 2019,

Vu

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2019,

Vu

le rapport de synthèse en date du 12 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-maritimes précisant les modifications à apporter à l'issue de l'enquête publique,

Considérant

que les avis reçus et les observations déposées dans le cadre de la concertation et lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant

que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- six documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire et une planche récapitulative de localisation des planches de zonage au 1/30 000,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/10 000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,

- huit cartes annexes au 1/10 000 : deux cartes géologiques, deux cartes des pentes, deux cartes des enjeux et deux cartes des indices et phénomènes,
- l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Nice,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,
- le présent arrêté.

Article 2. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3. Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 31 MARS 2020

La Préfet des Alpes-Maritimes

018 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020- 012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques
sur la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu
le code général des collectivités territoriales,

Vu
le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu
l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu

l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires

À Nice, le 16 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme**

COMMUNE DE ROQUESTERON

**Travaux de mise en sécurité et salubrité des immeubles situés
sur les parcelles cadastrées A384 et A385 sises 3 et 5 rue de la Fontaine**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Roquesteron du 3 février 2018 relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées A384 et A385 sises 3 et 5 rue de la Fontaine à Roquesteron ;

VU le procès-verbal provisoire du 12 février 2018, constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles susvisées et l'exécution de travaux nécessaires pour faire cesser cet état ;

VU la notification du procès-verbal provisoire précité, par courrier recommandé avec accusé réception aux propriétaires concernées ;

VU le certificat d'affichage du 12 février 2018 et la parution du procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste, dans les journaux « Nice Matin », le 15 février 2018 et « Pays des Alpes-Maritimes », n° 791 du 22 au 28 février 2018 ;

VU le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste établi par le maire de Roquesteron, le 16 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Roquesteron du 31 mai 2019 portant sur le constat de la non-exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste prescrit dans le procès-verbal provisoire du 12 février 2018, validant la réalisation de travaux de mise en sécurité et salubrité des immeubles situées sur les parcelles précitées ;

VU la délibération susvisée décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales, précisant les conditions de mise à disposition du public en mairie du projet simplifié d'acquisition publique, du 17 juin au 2 août 2019 ;

VU l'absence de toute observation écrite sur le registre ;

VU l'avis du Domaine du 20 février 2019, reconduit jusqu'au 20 février 2021, déterminant la valeur vénale des immeubles ;

VU le courrier du maire du 6 mars 2020, confirmant ses intentions de poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste et d'enrayer les nuisances associées ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra d'entreprendre les travaux de mise en sécurité et salubrité des immeubles concernés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en sécurité et salubrité des immeubles situés sur les parcelles cadastrées A384 et A385 sises 3 et 5 rue de la Fontaine, sur le territoire de la commune de Roquesteron, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et les nuisances associées.

Article 2 - La commune de Roquesteron, bénéficiaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers est fixée à 21 000 € (vingt et un mille euros), selon l'avis du Domaine en date du 20 février 2019, reconduit jusqu'au 20 février 2021, correspondant à la valeur vénale.

Article 6 – La prise de possession des immeubles précités n'aura lieu qu'après le paiement ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession doit être supérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux mois, par le maire de Roquesteron. Cette formalité sera attestée par ses soins par un certificat d'affichage.

Article 8 - Il sera également notifié par les soins du maire de Roquesteron aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.


Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en sécurité et salubrité des immeubles situés sur les parcelles cadastrées A384 et A385 sises 3 et 5 rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de Roquesteron,
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Roquesteron sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 février 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOCOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2020.196 reglem.acces baignades piscines AM.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	PPR mouvements de terrain.....	5
	AP 2020.011 approb.PPRN previsibles Nice.....	5
	Risques naturels et technologiques majeurs.....	10
	AP 2020.012 info.acquereur locataire.risques naturels.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		12
	Direction Elections et Legalite.....	12
	Urbanisme.....	12
	AP DUP Roquesteron parcelles A384 A385.....	12

Index Alphabétique

AP 2020.011 approb.PPRN previsibles Nice.....	5
AP 2020.012 info.acquereur locataire.risques naturels.....	10
AP 2020.196 reglem.acces baignades piscines AM.....	2
AP DUP Roquesteron parcelles A384 A385.....	12
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12